

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 bd Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE

RUELLE DU LAVOIR
21440 Lamargelle

Références : 2024-329
Code AIOT : 0005401535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE implanté La Montagne 21440 Lamargelle. L'inspection a été annoncée le 08/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/08/2022, et plus particulièrement les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2005, les autres points de la mise en demeure ayant été levés suite à la visite du 20/12/2023.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan topographique en date du 02/07/2024 faisant apparaître la réalisation de travaux visant à reconstituer une banquettes au pied du front sur lequel porte la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE
- La Montagne 21440 Lamargelle
- Code AIOT : 0005401535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Lamargelle est autorisée par arrêté préfectoral du 17/11/2005, pour l'extraction de roche calcaire sous forme de dalles («laves» et «pierres mureuses») ou de blocs à vocation de pierre ornementale. L'exploitation d'installations de traitement est également autorisée pour la production de graviers à partir des déchets de l'exploitation.

La partie superficielle est exploitée à l'aide d'une pelle mécanique. Les dalles et les mureuses sont ensuite triées en fonction de leur qualité, de leur taille et de leur épaisseur. Un atelier sous hangar est mis en place afin de permettre l'éclatage et le sciage du matériau. Les blocs situés plus en profondeur sont détachés à l'aide de cordeau détonant ou à la haveuse.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure du 23/08/2022	AP de Mise en Demeure du 23/08/2022, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	30 jours
2	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.2	Avec suites, Astreinte	Astreinte	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la visite mettent en évidence que l'exploitant a réalisé des travaux en vue de reconstituer une banquette au pied du front sur lequel porte la mise en demeure.

La hauteur de cette banquette varie d'environ 2 m à 8 m, la hauteur du front surplombant cette banquette est inférieure à 15 m.

La largeur de cette banquette varie d'environ 8 m à 12 m, la largeur est inférieure à 10 m sur une longueur de l'ordre de 25 à 30 m.

Au vu de ces éléments, la non-conformité relative à la présence d'un front ne respectant pas la hauteur maximale de 15 m avec une largeur minimale de banquette de 10 m persiste malgré les travaux réalisés par l'exploitant. L'exploitant n'a donc pas déféré à la mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 23/08/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/08/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Suivi de mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/12/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Article 1 de l'AP de mise en demeure du 23/08/2022 : La société EUROLAVES Pierres de Bourgogne (SIREN : 520 958 075), dont le siège social est situé ruelle du Lavoir à LAMARGELLE (21440), est mise en demeure pour la carrière située aux lieux-dits « La Montagne » et « Le champ jean Brun » - 21440 LAMARGELLE, de respecter les dispositions suivantes : [...] Article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 susvisé « Les blocs calcaires sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation.» Délai : 12 mois à compter de la notification du présent arrêté [...]
Constats : A l'issue de la visite du 20/12/2023, seule la mise en demeure sur l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2005 n'a pas été levée. La présente vise donc à contrôler le respect de la mise en demeure sur cet article. NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Les constats en lien avec l'arrêté de mise en demeure sont détaillés ci-après. Il en ressort que l'exploitant n'a pas déféré au point de la mise en demeure relatif à l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2005 alors que le délai est échu et malgré l'astreinte engagée par arrêté préfectoral du 6 mars 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Méthode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.2
Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/12/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>Les blocs calcaires sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation.</p>
Constats : <p>Lors de l'inspection de 2022, il a été constaté, en limite nord-ouest, l'existence d'un front d'une hauteur d'environ 18 m (cote du fond de fouille ~452 m NGF, cote du terrain naturel ~470 m NGF), sans banquette de 10 m pour séparer le front en gradins. La non-conformité avait déjà été relevée lors de l'inspection précédente en 2015.</p> <p>Lors de l'inspection de 2023, il n'a pas été constaté d'évolution, et l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de remblaiement à proximité du front concerné situé dans le secteur nord-ouest, ni de travaux spécifiques dans ce secteur. La configuration du front situé au nord-ouest de la carrière visé dans la mise en demeure était alors la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- la cote du fond de fouille était à ~452 m NGF- la cote du terrain naturel au niveau de la limite de l'autorisation était à ~470 m NGF- un merlon d'une hauteur de l'ordre de 2 m était positionné sur le terrain naturel en haut du front, au bord du front de taille (pas d'espace entre le pied du merlon et le haut du front de taille, sauf dans la partie la plus au sud-ouest)- dans la partie la plus au sud-ouest, une légère avancée, d'une largeur de l'ordre de 2 m sur une longueur d'une dizaine de mètres, était visible à une cote de 2 à 3 m en dessous du terrain naturel (à la cote de ~467 m NGF selon le plan topographique du 16/02/2023)- la distance entre la limite du périmètre de l'autorisation et le front de taille était de 12,7 m au point le moins large- la longueur du fond de fouille (et donc du front situé au nord-ouest visé dans la mise en demeure) était d'une soixantaine de mètres- il n'y avait pas de banquette intermédiaire pour diviser le front en gradins. <p>Au vu de ces éléments, il était apparu que la hauteur du front était supérieure à 18 m car la cote du fond de fouille était à ~452 m NGF, et la cote du point le plus haut sur une largeur de 10 m à partir du front était à ~472 m NGF, soit une hauteur pouvant atteindre 20 m du fait de la présence d'un merlon à moins de 10 m du bord du front.</p> <p>Lors de la visite du site du 12/09/2024, il est constaté que le plan topographique du 02/07/2024 transmis par l'exploitant est cohérent avec le terrain pour ce qui concerne la configuration du</p>

front situé en limite nord-ouest visé dans la mise en demeure. Il apparaît ainsi que :

- la cote du terrain naturel au niveau de la limite de l'autorisation est à ~470 m NGF
- un merlon d'une hauteur de l'ordre de 2 m est positionné sur le terrain naturel en haut du front, au bord du front de taille (pas d'espace entre le pied du merlon et le haut du front de taille, sur la moitié la plus au nord-ouest du front de taille
- une banquette a été aménagée au pied du front visé par la mise en demeure, à une cote variant entre ~456,5 m NGF et ~458 m NGF sur l'intégralité de la longueur du front,
- la partie la plus au sud-ouest du front de taille a fait l'objet d'extractions, et une rampe d'accès à la banquette susmentionnée a été aménagée depuis cette zone
- la distance entre la limite du périmètre de l'autorisation et le front de taille est supérieure à 10 m au point le moins large
- la largeur de la banquette susmentionnée varie entre environ 8 m et 12 m, la largeur est inférieure à 10 m sur une longueur comprise entre 25 et 30 m dans la partie la plus au sud-ouest du front ;
- la cote du fond de fouille est à ~452 m NGF.

Selon les déclarations de l'exploitant, les matériaux utilisés pour la constitution de cette banquette sont issus de la carrière, une partie provenant du merlon positionné en haut du front concerné.

L'exploitant indique qu'il estime à environ 1 mois le délai nécessaire pour élargir la banquette d'environ 2 m sur la partie la plus au sud-ouest du front visé par la mise en demeure.

NON-CONFORMITÉ MAJEURE :

Au vu de ces éléments, il apparaît que la non-conformité quant à la configuration du front (largeur de la banquette) persiste sur une longueur comprise entre 25 et 30 mètres.

L'exploitant n'a donc pas déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 30 jours